
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°101
Du 12/03/2019**

**JUGEMENT N°141
DU 09/04/2019**

Affaire :

BCB SA
Et

SOMDA Gilles

**Requête conjointe aux
fins d'homologation**

COMPOSITION :
Président : DEME Hervé
Membres :
COMPAORE
Souleymane et
MILLOGO D Hubert
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du neuf Avril deux mille dix-neuf , tenue au palais de justice de ladite ville par **Monsieur DEME Hervé, Juge au siège ;**

Président

Messieurs COMPAORE Souleymane et MILLOGO D Hubert juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La Banque Commerciale du Burkina (BCB)** société anonyme avec CA au capital de 17 207 500 00 dont le siège social est sis à Avenue Kwamé N'KRUMAH 01 BP 1336 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général Monsieur Khalid MISSELLATI **ET**

-**Monsieur SOMDA Gilles** domicilié à Ouagadougou au secteur 29 titulaire de la CNIB N° B 10816412 du 09/01/2019 délivrée par L'ONI Tel : 70 27 17 02/ 79 52 52 61

Enrôlé le 12 Mars 2019 sous le n° 101/2019, le dossier de la procédure a été appelé à l'audience du 14 Mars 2019 ; A cette date il a été retenu et mis en délibéré pour le 09 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe, la BCB SA et Monsieur SOMDA Gilles ont saisi la juridiction de céans en vue de voir homologuer leur protocole d'accord d'exécution amiable intervenu le 13 Février 2019 ;

Il ressort de leur convention que la BCB SA est créancière de Monsieur SOMDA Gilles de la somme totale de quinze million deux cent soixante dix sept mille cinq cent quatre vingt un (15 277 581) francs CFA représentant le solde débiteur du compte courant qu'elle a ouvert au profit de celui-ci. Que pour le paiement de cette créance le débiteur s'est engagé à signer soixante et un billets à ordre domiciliés à la BCB et approvisionner le compte n° 01006-55511305901-40 ; Il ressort de l'article 10 de la convention que les parties conviennent de demander l'homologation de leur accord devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou de façon conjointe ou à l'initiative de la partie la plus diligente ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Qu'en l'espèce, par convention de règlement amiable de créance en date du 13 Février 2019, Monsieur SOMDA Gilles s'est engagé à payer de façon échelonnée jusqu'à apurement intégral de la dette selon les termes convenus à l'article 5 de ladite convention ; que les parties ont sollicité l'homologation de leur convention de dation en paiement conformément à l'article 10 de ladite convention ;

Attendu que les dispositions de leur convention ne sont pas contraires à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Que du reste, la convention étant la loi des parties et qui les oblige, il y a lieu de faire droit à leur requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête conjointe, en matière commerciale, et en premier ressort :

Homologue la convention de règlement amiable de créance intervenu le 13 Février 2019 entre la BCB SA et Monsieur SOMDA Gilles ;

Ordonne au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;

Met les dépens à la charge des parties.

